
BILL

Pour établir des ENCLOS PUBLICS dans les Paroisses de Campagne en cette Province, et pour autres objets.

ATTENDU que les Loix maintenant en force qui ont rapport aux dommages causés par les bêtes à cornes, cochons et autres animaux, ont été trouvées insuffisantes pour remédier aux torts qui en résultent, et étant nécessaire en pareil cas d'y remédier d'une manière plus efficace : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : Et il est par le présent statué par la dite autorité que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera pas loisible à aucune personne ou personnes en aucun tems de l'année, de laisser un ou leurs chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons libres ou à l'abandon dans les grands chemins publics, ni ne sera loisible à aucune personne d'abattre aucune clôture ou clôtures qui séparent sa ou ses terres de celles de ses voisins.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes et chaque Paroisse ou Township et dans chaque Seigneurie ou part de Seigneurie dans cette Province, où il n'y a point de Paroisse ou Paroisses légalement établies, il y aura un ou plusieurs lopins de terre enclos et mis à part avec de bonnes et suffisantes clôtures et une barrière convenable fermée à clef, pour servir de Parcs publics ou d'enclos pour y garder en sûreté tous tels chevaux, bêtes à corne, moutons, chèvres ou cochons qui causeront ci-après des dommages ou qui seront trouvés égarés sur les grands chemins publics, lesquels morceaux ou lopins de terre seront aussi près que possible de l'Eglise de la dite Paroisse ou Township, ou à tel autre lieu central, qui sera trouvé le plus convenable pour les fins projetées, lequel ne sera pas moins d'un demi arpent en superficie, et il sera bâti en dedans du dit parc ou enclos, un Hangard solide et suffisant pour servir d'abri aux